



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TDS Thermolaquage De Sologne

5 rue de Pruniers
41200 Romorantin-Lanthenay

Références : 2025-0194
Code AIOT : 0010008125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement TDS Thermolaquage De Sologne implanté 5, rue de Pruniers 41200 Romorantin-Lanthenay. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TDS Thermolaquage De Sologne
- 5, rue de Pruniers 41200 Romorantin-Lanthenay
- Code AIOT : 0010008125
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROLITOL bénéficie d'un récépissé de déclaration du 29 janvier 2007 (le récépissé du 17

octobre 2006 ayant été annulé) pour les activités suivantes :

- Travail mécanique des métaux (2560.2 - puissance inférieure à 500 kW) ;
- Traitement des métaux par voie électrolytique ou chimique (2565.2. b - volume de la cuve de traitement de 1400 l) ;
- Application de peinture poudre (2940.3.b - quantité inférieure à 200 kg/j).

Par courrier du 10/01/2012, M. LOUIS Frédéric, dirigeant d'ARMORIC HOLDING, groupe industriel de carrosserie industrielle spécialisée (bétaillères, véhicules de transport spéciaux des armées pour la DGA) annonçait le rachat à la barre du Tribunal de Blois le 25/11/2011 des actifs de la Société Prolitol. Par ce même courrier, Mr LOUIS Frédéric demandait une déclaration de changement d'exploitant de la Société Prolitol au profit de la Société Nouvelle Prolitol dont il se déclarait responsable. Un récépissé de changement d'exploitant au profit de Mr Frédéric LOUIS, gérant de la Société Nouvelle Prolitol a donc été délivré le 26/01/2012 pour l'installation précédemment exploitée par la Société Prolitol. Ce récépissé concerne les rubriques suivantes :

- 2560.2 : travail mécanique des métaux et alliages
- 2940.3.b) : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, ect...
- 2565.2.b) : revêtement ou traitement des métaux et matières plastiques

Du fait de la présence de cuves d'une capacité globale d'environ 6500 litres, le seuil des 1500 litres (rubrique 2565.2.b) d'une installation comportant des bains de traitement des métaux est largement dépassé (rubrique 2565.2.a). De ce fait, l'installation était considérée comme soumise à autorisation et nécessitait le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE).

Afin de régulariser sa situation administrative, la Société Nouvelle Prolitol a déposé un DDAE le 26/04/2013. Ce dossier a été déclaré irrecevable par courrier du 3/09/2013 et fait l'objet d'un dessaisissement par courrier préfectoral du 23 octobre 2014.

Lors de l'inspection du 18 mars 2015, l'exploitant avait confirmé les caractéristiques de ses installations, à savoir :

- 316 kW pour la rubrique 2560, classée « DC (déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) »,
- 33 kg/jour pour la rubrique 2940.3.b, classée « DC »,
- 5 m³ de stockage d'oxygène liquide pour la rubrique 1220, classée « D (déclaration) »,
- présence d'une installation comportant des bains de traitement des métaux de capacité globale d'environ 6500 litres, classée « Autorisation »,

Lors de l'inspection du 24 mai 2016, il a été constaté qu'une partie des activités avaient été déménagées sur le nouveau site de la SN PROLITOL. Sur le plan administratif, seules restaient les activités de traitement des métaux (rubrique 2565.2) et d'application et de cuisson des peintures (rubrique 2940.3). L'établissement se trouve toujours en défaut d'autorisation au titre de la législation des installations classées.

Par courrier du 8 juillet 2016, M. LOUIS a informé la préfecture de Loir-et-Cher que, suite à une réorganisation du groupe Armoric Holding, la société Thermolaquage De Sologne (TDS) était le nouvel exploitant des installations de traitement de surface située 5, rue de Pruniers.

Par arrêté préfectoral du 16 mars 2017, la société TDS a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Le 22 mai 2018, l'exploitant a déposé en préfecture une demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la

régularisation de ses activités.

Un courrier de demande de compléments lui a été adressé le 3 juillet 2018, resté sans suite de la part de l'exploitant.

L'exploitant a déposé un nouveau dossier d'enregistrement de régularisation le 31 janvier 2023 qui a fait l'objet d'une demande de complément le 9 février 2023, à laquelle l'exploitant n'a pas répondu.

Par courrier du 9 juillet 2024, l'exploitant a notifié au préfet de Loir-et-Cher la cessation d'activité du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise en sécurité - Produits dangereux et déchets	Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-75-1-IV 1°	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification cessation activité	Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-46-25 I et II	/	Sans objet
2	Détermination usage futur	Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-46-26 II	/	Sans objet
4	Mise en sécurité - Interdictions ou limitations d'accès	Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-75-1-IV 2°	/	Sans objet
5	Mise en sécurité - Suppression des	Code de l'environnement du 27/02/2025, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	risques d'incendie et d'explosion	R.512-75-1-IV 3°		
6	Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-75-1-IV 4°	/	Sans objet
7	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-46-25 III	/	Sans objet
8	Attestation Mémoire	Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-46-27 I	/	Sans objet
9	Attestation Travaux	Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-46-27 III	/	Sans objet
10	desenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Declencheur alarme point bas rétention installation traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
12	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Avec suites, Consignation	Levée de consignation, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-46-25 I et II
Thème(s) : Autre, Cessation activité

Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'exploitant a notifié la cessation d'activité du site TDS exploité rue de Prunier à Romorantin Lanthenay le 9 juillet 2024. Par courrier en date du 26 juillet 2024, l'exploitant a transmis le calendrier prévisionnel de cessation d'activité, à savoir : - mise à l'arrêt définitif des activités semaine 30 - mise en sécurité de l'installation : vidange des bains de traitement de surface, coupure en gaz et en électricité, reprise des produits chimiques par le fournisseur : semaine 30 à 37 Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que la mise à l'arrêt définitif des activités a été mise en oeuvre semaine 30 2024, à savoir fin juillet 2024. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détermination usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-46-26 II
Thème(s) : Autre, Cessation activité
Prescription contrôlée : II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : Au travers de son courrier transmis le 26 juillet 2024 l'exploitant a justifié avoir informé le maire de la commune de Romorantin Lanthenay et le Président de la Communauté de Commune du Romorantinais et du Monestois, de la cessation d'activité du site et leur avoir transmis :

- le plan du site
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale
- ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir eu de réponse à ces courriers.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité - Produits dangereux et déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-75-1-IV 1°

Thème(s) : Autre, Cessation activité

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats :

Lors de la visite d'inspection il a été constaté qu'il ne restait plus de déchets dangereux sur le site. Il restait néanmoins un stock de produits consommables, à savoir des peintures poudres non ouvertes, stockées emballées, sur une palette. L'exploitant a indiqué que ce stock de peinture est fourni à son sous-traitant qui réalise les activités de peinture.

L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets correspondant à la vidange des bacs de traitement et à l'évacuation des déchets dangereux de peintures poudre.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'un lot de déchets de poudre de peinture avait été évacué quelques jours avant la visite. Après la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a été informé du refus de déchet de ce lot de poudre de peintures pour cause d'un conditionnement non conforme. L'exploitant a précisé que la peinture était conditionnée en carton et ce conditionnement n'est pas acceptable en centre d'enfouissement contrairement aux cimenteries. Il a également indiqué que les palettes seraient réintégrées et qu'il devrait pouvoir les faire repartir (sans reconditionnement) sous 15 jours.

L'exploitant justifiera de l'évacuation du lot de déchets de poudre de peinture restant à évacuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mise en sécurité - Interdictions ou limitations d'accès

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-75-1-IV 2°

Thème(s) : Autre, Cessation activité

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats :

L'établissement est clôturé sur la partie accessible par la route et les parcelles voisines

Le site bénéficie d'un portail d'accès fermé et verrouillé. La porte d'accès au bâtiment est également verrouillée.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en sécurité - Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-75-1-IV 3°

Thème(s) : Autre, Cessation activité

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

L'alimentation en électricité a été coupée sur la partie chaîne de traitement de surface et peinture.

Néanmoins l'éclairage reste dans le bâtiment, qui est utilisé pour du stockage. Les extincteurs sont maintenus en place sur le site.

L'alimentation en gaz du bâtiment a été coupée.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en sécurité - Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-75-1-IV 4°

Thème(s) : Autre, Cessation activité

Prescription contrôlée :

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un diagnostic de pollution des sols proportionné aux enjeux. Le rapport correspondant référencé TERE0 24.183.RA.001.01_INFOS DIAG du 14 décembre 2024 a été transmis à l'inspection. 12 sondages de sols ont été réalisés. Les résultats des analyses de sols mettent en évidence la présence : • de traces d'HCT C10-C40 sur quatre échantillons, avec des teneurs comprises entre 30,3 et 87,7 mg/kg de MS ; • de traces de HAP sur six échantillons, avec des concentrations allant de 0,056 à 3,19 mg/kg de MS ; • de toluène, à l'état de trace, au droit d'un sondage. Les valeurs restent significativement inférieures aux valeurs de comparaison. Concernant les éléments traces métalliques, des faibles dépassements du bruit de fond géochimique local ont été identifiés pour le zinc et le mercure. Enfin, aucune trace de COHV ni solvant n'a été détectée. Les teneurs sont systématiquement inférieures au seuil de quantification du laboratoire. Au regard de ces résultats, le bureau d'études note l'absence d'impact au droit de l'atelier, siège de l'activité de traitement de surface. Il semble que les impacts (légers) identifiés soient directement liés à la qualité intrinsèque des matériaux prélevés (remblais). En l'état actuel des connaissances, dans le cadre du maintien d'un usage industriel, le bureau d'étude ne retient aucun risque sanitaire sur site et hors site. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-46-25 III
Thème(s) : Autre, Cessation activité
Prescription contrôlée : III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en oeuvre, l'exploitant fait attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en oeuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le document ATTES SECUR réalisé par la société TERE0 en date du 17/12/2024 a été transmis à

l'inspection des installations classées le 10/02/2025.
Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Attestation Mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-46-27 I
Thème(s) : Autre, Cessation activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic[...] ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en oeuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. [...] Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes : [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs.[...] Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.
Constats :

Le document ATTES MEMOIRE réalisé par la société TERE0 en date du 17/12/2024 a été transmis à l'inspection des installations classées le 10/02/2025.

Au regard des résultats d'analyse des échantillons de sols prélevés, il n'est prévu aucun travaux de dépollution du site.

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Attestation Travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2025, article R.512-46-27 III

Thème(s) : Autre, Cessation activité

Prescription contrôlée :

III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en oeuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en oeuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en oeuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

Constats :

Le document ATTES TRAVAUX réalisé par la société TERE0 en date du 17/12/2024 a été transmis à l'inspection des installations classées le 10/02/2025.

Au regard des résultats d'analyse des échantillons de sols prélevés, il n'est prévu aucun travaux de

dépollution du site.
Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : desenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2022
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.
Constats : Cette non-conformité fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 23/12/21 : article 2 délai 6 mois. <u>Constat de la visite du 19/07/2022 :</u> Les travaux de remise en état des dispositifs de desenfumage qui avaient été constatés comme non fonctionnels lors de la dernière visite ont été réalisés. Mais il a été constaté lors de la visite, qu'une commande d'ouverture manuelle sur un autre dispositif de desenfumage ne fonctionnait pas. Aussi, lors de cette visite il n'avait pas été proposé la levée de l'arrêté de mise en demeure du 23/12/2021. Par courrier du 9 juillet 2024, l'exploitant a notifié au préfet de Loir-et-Cher la cessation d'activité du site. Celle-ci a été constatée lors de la visite d'inspection du 28/02/25. La prescription n'est donc plus applicable ; il est proposé de lever l'arrêté de mise en demeure du 23/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Declencheur alarme point bas rétention installation traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2022

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Constats :

Cette non-conformité fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 23/12/2021, article 2, délai de 6 mois

Constat de la visite du 19/07/2022 : La commande a été passée auprès d'un prestataire le 19/05/2022 mais est dans l'attente de réalisation des travaux, suite à un problème d'approvisionnement en matériel.

L'exploitant transmettra les justificatifs de réalisation des travaux.

Aussi, lors de la visite d'inspection du 19/07/2022, il n'avait pas été proposé la levée de l'arrêté de mise en demeure du 23/12/2021.

Par courrier du 9 juillet 2024, l'exploitant a notifié au préfet de Loir-et-Cher la cessation d'activité du site.

Celle-ci a été constatée lors de la visite d'inspection du 28/02/25.

La prescription n'est donc plus applicable ; il est proposé de lever l'arrêté de mise en demeure du 23/12/2021.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2023
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
Constats : <u>Constat de la visite du 19/07/2022 :</u> En réponse à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 23/12/2021, l'exploitant a transmis à la préfecture un courrier le 18 février 2022 l'informant du choix porté sur la poursuite de l'activité sur le site. Ce courrier fait également part des difficultés techniques et économiques pour l'exploitant relatives à la mise en conformité du bâtiment avec les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1er avril 2019 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565. Toutefois le dossier d'enregistrement n'a pas été transmis dans le délai de 6 mois prescrit par l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 23/12/2021. L'exploitant a indiqué être en contact avec un prestataire pour la réalisation des études nécessaires au dépôt du dossier d'enregistrement. L'exploitant s'engage sur le dépôt d'un dossier avant fin janvier 2023. Dans l'attente l'exploitant s'engage à transmettre les bons de commande pour la réalisation du dossier d'enregistrement et étude pour la résistance de la structure du bâtiment (au plus tard pour septembre 2022). L'arrêté de mis en demeure du 23/12/2021 n'étant pas respecté, ce constat a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de consignation n°41-2022-09-23-0004 du 23/09/2022, portant consignation de la somme de 10 000€.

L'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement de régularisation le 31 janvier 2023 qui a fait l'objet d'une demande de complément le 9 février 2023, à laquelle l'exploitant n'a pas répondu.

Par courrier du 9 juillet 2024, l'exploitant a notifié au préfet de Loir-et-Cher la cessation d'activité du site.

Celle-ci a été constatée lors de la visite d'inspection du 28/02/25.

En conséquence, la prescription n'est donc plus applicable ; il est proposé de lever l'arrêté de mise en demeure du 23/12/2021 et il est proposé la déconsignation de la somme de 10 000€, consigné en application de l'arrêté du 23/09/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de consignation, Levée de mise en demeure